

Parc national de La Réunion

Organisation et déroulement des manifestations publiques

SOMMAIRE

TITRE I : REGLEMENTATION DANS LE CŒUR DU PARC	2
I. CHAMP D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION	2
<i>A. Un champ d'application peu défini dans le Code de l'environnement</i>	2
<i>B. Le champ d'application pour le Parc national de La Réunion</i>	3
II. PROCEDURE	5
<i>A. Principe de l'autorisation</i>	5
<i>B. Contenu de la demande d'autorisation</i>	5
<i>C. Délai d'instruction</i>	6
<i>D. Contenu des prescriptions</i>	7
III. SANCTIONS PENALES	7
TITRE II : REGLEMENTATION DANS L'AIRE D'ADHESION	8
TEXTES DE REFERENCE :	8

TITRE I : REGLEMENTATION DANS LE CŒUR DU PARC

D'une manière générale, pour être qualifié de manifestation « publique », le rassemblement doit soit avoir lieu sur l'espace public, soit être ouvert à tous (non cumulatif).

Pour le Parc national de La Réunion, on désigne comme manifestation publique, toute manifestation sportive, récréative, culturelle, cultuelle, touristique ou commerciale, à l'initiative de toute personne morale ou physique, et rassemblant 50 personnes (participants et membres de l'organisation) ou plus sur la totalité de l'évènement.

Néanmoins, une exception dérogation est prévue pour le cœur habité. Les évènements à caractère privé organisés par des personnes physiques sur des terrains pour lesquels ils disposent d'un droit d'occupation (concession ONF, bail) ne sont pas des manifestations publiques au sens du présent arrêté.

I. CHAMP D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION

A. Un champ d'application peu défini dans le Code de l'environnement

En vertu de l'article L. 331-4-1 2° du Code de l'environnement, la réglementation du Parc national et la charte peuvent « soumettre à un régime particulier et, le cas échéant, interdire (...) toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore et, plus généralement, d'altérer le caractère du parc national. »

La partie législative du Code de l'environnement n'évoque donc pas spécifiquement le cas particulier des manifestations publiques qui auraient lieu en cœur de parc.

Néanmoins, depuis la publication du décret n°2011-2020 du 29 décembre 2011 relatif aux parcs nationaux, la partie réglementaire du Code de l'environnement évoque l'organisation des manifestations publiques parmi les activités possibles en cœur de parc sous conditions.

En ce sens, l'article R. 331-19-1 du Code de l'environnement dispose : « *Le ministre chargé de la protection de la nature fixe par arrêté la composition du dossier de demande d'autorisation spéciale relative à l'organisation et au déroulement de manifestation publique dans le cœur du parc national.*

Lorsque tout ou partie des pièces exigées a déjà été fourni au titre d'une demande d'autorisation prévue par le code du sport, sur la demande du pétitionnaire, l'établissement public du parc national en demande la communication au service instructeur.

L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation peut assortir cette autorisation de prescriptions motivées notamment par les nécessités de la protection de la faune et de la flore sauvages, relatives à la période ou à la localisation de cette manifestation publique.

L'autorisation tient lieu, le cas échéant, de l'autorisation de survol motorisé dans les conditions définies à l'article R. 331-19-2. »

En conséquence, le Code de l'environnement prévoit uniquement que les manifestations publiques font partie des activités pouvant être réglementées dans le cœur d'un Parc national. Le champ d'application doit donc être précisé par la réglementation propre à chaque Parc national.

B. Le champ d'application pour le Parc national de La Réunion

1°) Décret de création du Parc et la MARCoeur n°27

L'article 17 du décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion dispose : « peuvent être réglementés par le directeur de l'établissement public, et le cas échéant, soumis à autorisation : (...) 3° l'organisation et le déroulement de manifestations publiques, notamment de compétitions sportives ». Puis, l'article ajoute « les autorisations délivrées au titre des 2°, 3°, et 4° peuvent, en outre, être subordonnées au paiement d'une redevance. »

La MARCoeur¹ n°27 de la Charte, telle qu'approuvée par décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte du Parc national de La Réunion, encadre les conditions dans lesquelles le directeur peut réglementer l'organisation et le déroulement de manifestations publiques :

« I. Le directeur peut interdire l'organisation et le déroulement de manifestations publiques au sein des espaces suivants :

1° « espaces de naturalité préservée » figurant dans la carte des vocations ;

*2° périmètre du territoire de conservation du Tuit-tuit (*coracina newtoni*) défini par arrêté du directeur, pendant la période de reproduction de l'espèce précisée par arrêté du directeur ;*

3° périmètre de l'ancien arrêté préfectoral de protection de Biotope (APPB) Pétrel de Barau ;

4° périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de Biotope (APPB) Pétrel Noir ;

5° périmètre de l'ancienne réserve naturelle de Saint-Philippe-Mare-Longue, à l'exception de la route forestière de Mare-Longue et du GRR2.

Le cas échéant, l'autorisation précise les modalités, périodes et lieux de manifestation.

II. Le directeur peut limiter la fréquence, le nombre, et l'importance (nombre de participants) des manifestations publiques de façon à limiter leur impact sur les habitats, les espèces et l'érosion, après avis du conseil scientifique et du conseil économique social et culturel. »

Cette MARCoeur prévoit les modalités selon lesquelles le Directeur peut réglementer de façon générale l'organisation et le déroulement des manifestations publiques. Elle fixe le cadre des dispositions qui peuvent être prises par l'arrêté de réglementation du Directeur. En conséquence :

- Il est possible de prendre un (ou des) arrêté(s) du Directeur pour interdire l'organisation de manifestations publiques sur les 5 espaces susvisés. En l'absence d'un tel arrêté, l'interdiction n'est pas opérante. Il convient de retenir de cette MARCoeur que le Directeur ne peut interdire l'organisation de manifestation publique que dans les 5 espaces susmentionnés.
- Il est possible de prendre un arrêté de réglementation du Directeur concernant l'ensemble du territoire pour la fréquence, le nombre, et l'importance (nombre de participants) des manifestations publiques. Néanmoins, cet arrêté de réglementation du Directeur devra être soumis pour avis au Conseil scientifique et au Conseil économique, social et culturel.

Ces arrêtés de réglementation du Directeur ne doivent pas être confondus avec les arrêtés individuels également pris par le Directeur autorisant le déroulement spécifique d'une manifestation publique. Ces arrêtés ne doivent pas être soumis au préalable à l'avis du Conseil scientifique ou du Conseil économique, social et culturel.

¹ MARCoeur : modalité d'application de la réglementation en cœur de parc (Charte du Parc national)

2°) Arrêtés réglementaires du Directeur

Tout d'abord, un arrêté en date du 10 juin 2009 du Directeur n° DIR/SAADD/2009-01 a été pris pour réglementer les manifestations publiques dans le cœur du parc national de La Réunion.

Puis, un arrêté du directeur n°2021-386 est venu abroger et remplacer l'arrêté de 2009. Ce nouvel arrêté de 2021, portant réglementation de l'organisation et du déroulement des manifestations publiques dans le cœur du Parc national de La Réunion permet de :

- Mettre en conformité de la procédure de l'autorisation avec les évolutions législatives intervenues depuis 2009 ;
- D'instaurer des zones de restriction conformément à la Charte approuvée en 2014 ;
- Et de mettre à jour les prescriptions générales afin d'intégrer l'expérience acquise depuis 2009.

En conséquence, désormais, les manifestations publiques sont soumises à certaines restrictions sur le fondement de la MARCoeur 27.

Les manifestations publiques sont interdites dans certaines zones du Parc national particulièrement fragiles (soit parce qu'elles abritent des espèces en voie d'extinction, soit parce qu'elles se composent de milieux primaires présentant un enjeu de conservation). Il s'agit :

- Des pentes sous le Grand Bénare et des pentes sous le Piton des neiges,
- De la forêt de Mare-Longue, à l'exception des manifestations sportives pédestres et cyclistes sur la route forestière et le sentier GRR2.

Ces interdictions réglementaires ne sont pas des créations de normes. En effet, en vertu d'anciennes réglementations préexistantes à la création du Parc national, les manifestations publiques étaient déjà interdites dans ces secteurs. Le principe de non-régression de la norme environnementale est donc appliqué ici en affichant ces secteurs dans le nouvel arrêté.

Les manifestations publiques sont également soumises à des restrictions sur :

- Le sentier Trois Sources
- Le sentier Grand Coude/Morne Langevin
- Le sentier Citerne-Sainte-Rose

Ces restrictions se fondent sur des accords validés entre les partenaires à l'occasion des travaux de rénovation de ces sentiers.

II. PROCEDURE

A. Principe de l'autorisation

Toutes les manifestations publiques se déroulant, en totalité ou en partie, sur le périmètre du cœur du Parc national de La Réunion, tel que défini par l'article 1 du décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, doivent être préalablement soumises à autorisation du Directeur de l'établissement public du Parc national.

L'arrêté n°2021-386 a mis fin à la procédure d'avis conforme pour les manifestations publiques soumises à autorisation préfectorale (qui était jusque-là utilisée pour les manifestations sportives de plus de 100 participants ou avec un chronométrage et un classement, selon la procédure définie par l'arrêté du directeur de 2009).

En effet, la procédure de l'avis conforme n'est plus compatible avec les dispositions actuelles du Code de l'environnement et du Code des sports. Depuis 2017, le système de l'autorisation des manifestations sportives de plus de 100 participants ou avec un chronométrage et un classement prévu par l'article R. 331-6 du Code des sports a été remplacé par un système de déclaration. En conséquence, l'avis conforme délivré par le Parc national dans le cadre d'une procédure de déclaration ne peut pas valoir autorisation au sens du Code de l'environnement.

Tous les pétitionnaires doivent donc solliciter l'autorisation du Parc national, y compris si le projet concerne une manifestation sportive de plus de 100 participants ou avec un chronométrage et un classement.

B. Contenu de la demande d'autorisation

L'article R. 331-19-1 du Code de l'environnement dispose : « *Le ministre chargé de la protection de la nature fixe par arrêté la composition du dossier de demande d'autorisation spéciale relative à l'organisation et au déroulement de manifestation publique dans le cœur du parc national.*

Lorsque tout ou partie des pièces exigées a déjà été fourni au titre d'une demande d'autorisation prévue par le code du sport, sur la demande du pétitionnaire, l'établissement public du parc national en demande la communication au service instructeur.»

Le contenu du dossier de demande d'autorisation a été mis en conformité avec l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement.

Le dossier de demande d'autorisation relative à l'organisation et au déroulement de manifestation publique dans le cœur du parc national doit comprendre :

1. Les nom, prénom, numéro de téléphone, adresse électronique de l'organisateur ;
2. Le nom, les dates de début et de fin, le lieu et l'objet de la manifestation ;
3. Un plan de situation lisible permettant de connaître les itinéraires (voies et parcours empruntés) et ainsi que la localisation des lieux d'accueil du public (notamment points de rassemblement, postes de ravitaillements, espaces sanitaires, etc), avec l'indication des surfaces occupées (sur un fond de carte IGN au 1/25 000 en couleur ou en fichier GPX (disponible sur www.geoportail.fr). Ce plan devra faire apparaître les limites du cœur du Parc national.
4. Un ou des plans de masse des lieux d'accueil du public (notamment points de rassemblement, postes de ravitaillements, etc) permettant de représenter l'organisation et le position des

équipements (dont matériel d'animation, sanitaires, douches, zones de bivouacs, sas de ravitaillement, stands, dispositif de sécurité, points d'eau) (sur un fond de carte IGN au 1/5 000 en couleur ou en fichier GPX (disponible sur www.geoportail.fr);

5. Le cas échéant pour les manifestations sportives, un tableau des différents postes de ravitaillement ou points de contrôle précisant la nature des ravitaillements (à titre indicatif, le tableau fourni en fin d'annexe n°9 pourra être utilisé) ;
6. Le nombre précis de l'effectif maximum des participants et une estimation de l'effectif du public attendu ;
7. Le nombre et l'identité du personnel d'encadrement, désigné par l'organisateur, qui prête son concours à l'organisation et au déroulement de la manifestation ;
8. Le programme détaillé de la manifestation avec les horaires auxquelles se déroule cette manifestation, accompagné d'un document spécifique en précisant ses modalités et ses caractéristiques, notamment les mesures de sécurité de prévention du risque incendie, les mesures prévues pour le nettoyage des sites après la manifestation, le cas échéant, les animations (briefings avant course, remises des prix...) et équipements prévus (podium, sono, barnum, sanitaires...);
9. Le cas échéant, le règlement intérieur de la manifestation ;
10. Le cas échéant, les engagements écoresponsables prévus par l'organisateur ;
11. En cas de stationnement de plus de 40 véhicules dans le cœur du parc pour les besoins de la manifestation (organisateur, participants et public), la localisation des aires de stationnement, leur capacité estimée et les modalités d'organisation de la circulation et le stationnement (y compris les moyens humains).
12. Si l'organisation de la manifestation nécessite l'utilisation d'un aéronef (hélicoptère ou drone), le dossier doit comprendre :
 - Les usages prévus de l'hélicoptère,
 - Le nombre exact de rotations prévues,
 - Le plan de vol comprenant lieu et heures prévues de décollage et d'atterrissage + itinéraire.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article R. 331-19-1 du Code de l'environnement, l'autorisation spéciale relative à l'organisation et au déroulement de manifestation publique tient lieu d'autorisation de survol motorisé.

Un formulaire de demande d'autorisation est fourni en annexe n°9 de l'arrêté n°2021-386 (non réglementaire).

C. Délai d'instruction

En vertu de l'article R. 331-19-2 du Code de l'environnement, l'absence de réponse du directeur de l'établissement public dans un délai de 4 mois à compter de la réception de la demande d'autorisation vaut décision implicite de rejet.

Le délai d'instruction réglementaire maximal d'une demande d'organisation de manifestation publique est donc de 4 mois.

Comme précisé à l'article 4 de l'arrêté, le point de départ du délai est la date de complétude de la demande. Néanmoins, le Code de l'environnement² précise seulement que le délai part à compter de la réception de la demande d'autorisation. Aussi, pour les demandes d'autorisations, il conviendra d'être vigilant et de préciser dans la demande de compléments que le délai d'instruction ne pourra commencer à courir qu'à compter de réception du dossier complet. En effet, en principe, l'administration ne peut pas suspendre l'examen d'un dossier en attendant la transmission de la pièce manquante, sauf si elle est indispensable à l'instruction³.

D. Contenu des prescriptions

L'article R. 331-19-1 alinéa 3 du Code de l'environnement dispose : « *L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation peut assortir cette autorisation de prescriptions motivées, notamment par les nécessités de la protection de la faune et de la flore sauvages, relatives à la période ou à la localisation de cette manifestation publique.* »

Dans le Parc national de La Réunion, les manifestations publiques ne sont autorisées que sous réserve du respect des prescriptions générales prévues par l'arrêté n°2021-386. L'organisateur est responsable de la mise en œuvre de l'ensemble de ces prescriptions.

Le cas échéant, il pourra être dérogé à ces prescriptions générales par une prescription individuelle prévue par l'autorisation spéciale de la manifestation publique.

Enfin, l'autorisation spéciale relative à l'organisation et au déroulement de la manifestation publique accordée par le directeur du Parc national de La Réunion pourra également être assortie de prescriptions individuelles supplémentaires motivées par les nécessités de la protection du caractère du parc national (notamment faune, flore, habitats, patrimoine culturel).

III. SANCTIONS PENALES

En vertu de l'article L. 331-26 du Code de l'environnement « *est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait de contrevenir aux dispositions des articles L. 331-4, L. 331-4-1, L. 331-5, L. 331-6, L. 331-14, L. 331-15 et L. 331-16 en effectuant, dans le cœur d'un parc national ou dans les espaces ayant vocation à le devenir, des travaux, constructions ou installations interdits ou sans autorisation ou en méconnaissance des prescriptions dont l'autorisation est assortie ou en se livrant, dans le cœur d'un parc, à des activités interdites ou en méconnaissance de la réglementation dont elles sont l'objet. La tentative de l'infraction est punie des mêmes peines.*»

Dans le même sens, l'article R. 331-68 du Code de l'environnement précise : « *est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas respecter la réglementation applicable au cœur du parc national limitant ou interdisant :*

(...) 5° L'organisation de manifestations sportives ou culturelles ».

² Article R. 331-19-2 du Code de l'environnement

³ <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2547>

TITRE II : REGLEMENTATION DANS L'AIRES D'ADHESION

Il n'y a pas de réglementation spécifique concernant les manifestations publiques en aire d'adhésion.
Le Directeur n'a pas à délivrer d'autorisation.

TEXTES DE REFERENCE :

Code de l'environnement	Décret de création du Parc n°2007-296 du 5 mars 2007	MARCoeur	Arrêté du Directeur
L. 331-4-1 R. 331-19-1 R. 331-19-2	Article 17	27	2021-386 en vigueur depuis le 1 ^{er} janvier 2022 DIR/SAADD/2009-01 en date du 10 juin 2009 (abrogé)